

Compte de libre passage n°: .....

Nom et prénom  
de la personne assurée: .....

Adresse (rue, NPA, localité): .....

Date de naissance: .....

N° AVS: 756. . .

N° de téléphone: /

État civil:  Marié/Mariée  Célibataire  Veuf/Veuve  Divorcé/Divorcée

Retrait de la totalité de l'avoir disponible

Retrait partiel de l'avoir

CHF

Si le compte doit être soldé, le montant versé sera majoré des intérêts courus.

Dans le cas d'avoirs investis en parts de fonds de placement, la Fondation fixe la date de vente des parts.

Des frais de dossier, incluant l'inscription au Registre foncier, de CHF 400 pour un logement en Suisse, respectivement de CHF 600 pour un logement à l'étranger, sont prélevés.

La personne assurée peut obtenir, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage. La personne assurée de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle elle avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle elle a droit au moment du versement. Pour obtenir le montant maximal disponible, veuillez vous adresser à la Fondation.

Les paiements partiels ne sont pas autorisés après 60 ans révolus. Dès 60 ans, une demande pour âge terme doit être effectuée pour un retrait total.

But d'utilisation:  fonds propres pour la construction d'un logement  
 fonds propres pour l'acquisition d'un logement  
 fonds propres pour l'acquisition de participations à la propriété du logement  
 fonds propres pour la rénovation d'un logement  
 amortissement d'une dette hypothécaire

Adresse d'un bien immobilier: .....

Destinataire des fonds  
(ou créancier gagiste): .....

Date de versement souhaitée: .....

### Pièces justificatives à joindre

Veuillez vous référer aux «Instructions concernant les annexes à joindre à la demande de versement anticipé» annexées. Ces pièces doivent pouvoir justifier l'utilisation du versement anticipé, conformément à la loi.

## Conditions à remplir pour le versement anticipé

1. Les formes autorisées de propriété ou de participation, au sens de la loi sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982, respectivement de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement du 3 octobre 1994, sont la propriété, la copropriété (notamment la propriété par étages), la propriété commune de la personne assurée avec son conjoint, le droit de superficie distinct et permanent et l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation.
2. Le logement doit servir aux propres besoins de la personne assurée. La notion de propre besoin est réalisée par le fait que la personne assurée utilise personnellement le logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.
3. Les logements autorisés sont l'appartement et la maison familiale. Les maisons secondaires et les logements de vacances sont exclus. L'acquisition d'un terrain à bâtir sans projet concret d'y construire une habitation n'est pas autorisée.
4. Les rénovations effectuées sur le logement sont admises pour autant qu'il ne s'agisse pas d'entretien courant (voir ci-après la «Fiche d'informations pour le versement en cas de rénovation»).
5. Le versement anticipé utilisé dans un but d'amortissement de prêts hypothécaires ne peut pas être utilisé pour le remboursement de parts d'annuités constituées d'intérêts hypothécaires à payer.
6. Un versement anticipé pour l'accession à la propriété ne peut être demandé que tous les cinq ans, par compte.

**Par la présente demande, la/les personne(s) soussignée(s) reconnaît/reconnaissent remplir les conditions nécessaires à l'utilisation des capitaux de prévoyance individuelle liée (3<sup>e</sup> pilier A) pour le financement du logement.**

Lieu et date: .....

Signature de la personne assurée: .....

Signature du conjoint (indispensable): .....

<p><b>À compléter et à signer par l'établissement qui finance le logement (banque, compagnie d'assurances, autre institution)</b> en cas de versement sur un compte du preneur de prévoyance (compte de prêt hypothécaire, compte de crédit de construction, autre compte de financement):</p> <p>Le capital de prévoyance doit être versé sur le compte hypothécaire N° ..... ou sur le compte de crédit de construction N° ..... auprès de la banque .....</p> <p>Les fonds seront utilisés pour l'accession à la propriété du logement que le preneur utilise (ou utilisera) pour ses propres besoins (lieu de domicile principal ou lieu de séjour habituel) conformément à l'OPP3, à la LPP et à l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement. Nous nous engageons à contrôler que ces fonds seront utilisés, uniquement et exclusivement, dans ce but. En cas de non-réalisation de la transaction, les fonds seront restitués à la Fondation.</p> <p>Raison sociale et sceau: .....</p> <p>Lieu: ..... Date: .....:.....:.....</p> <p>Signatures (deux): .....:.....:.....</p>
--

<p><b>À compléter et à signer par le ou la notaire</b> en cas de versement sur le compte de consignation «fonds clients» d'une étude notariale</p> <p>Le capital de prévoyance doit être versé sur le compte N° ..... de l'étude du ou de la (des) notaire(s) ..... auprès de la banque .....</p> <p>Les fonds seront utilisés exclusivement pour l'accession à la propriété du logement que le preneur utilisera pour ses propres besoins (lieu de domicile principal ou lieu de séjour habituel) conformément à l'OPP3, à la LPP et à l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement. Nous nous engageons à contrôler que ces fonds seront utilisés, uniquement et exclusivement, dans ce but. En cas de non-réalisation de la transaction, les fonds seront restitués à la Fondation.</p> <p>Lieu: ..... Date: .....:.....:.....</p> <p>Signature: .....</p>
--

<p><b>À compléter par le ou la titulaire du compte lors d'un financement de rénovations</b></p> <p>Par ma signature, je confirme avoir pris note que la Fondation est tenue de payer, en une seule fois, les factures directement aux fournisseurs de prestations. Selon la législation en vigueur, les fonds ne peuvent en aucun cas m'être versés directement.</p> <p>Lieu, date: ..... Signature de la personne assurée: .....</p>
---

## Réquisition d'inscription de mention

Inscription au Registre foncier (RF): Restriction du droit d'aliéner selon la LPP

Adresse du RF où se trouve le logement en propriété:

L'institution de prévoyance soussignée requiert du Conservateur du Registre foncier l'inscription de la mention prévue à l'article 30e de la loi du 17 décembre 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sur les immeubles suivants:

### Identification précise de l'immeuble

Commune:

Numéro de l'immeuble:

Si copropriété, désignation de la part concernée lorsque les parts ne sont pas immatriculées:

Informations complémentaires:

### Identification du/des propriétaire(s)

Nom, prénom de la personne assurée propriétaire:

Date de naissance:

Nom, prénom du conjoint:

Date de naissance du conjoint:

Le conjoint est-il copropriétaire?  oui  non

Adresse:

Les frais de la présente réquisition sont à la charge du/des propriétaire(s).

Lieu et date: ..... , le .....

Signature de la personne assurée propriétaire

Signature du conjoint

### Identification de l'institution de prévoyance :

Raison sociale FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE VAUDOISE  
CASE POSTALE 300  
1001 LAUSANNE

Adresse du gérant BANQUE CANTONALE VAUDOISE  
CASE POSTALE 300  
1001 LAUSANNE

Lieu et date: Lausanne, le .....

Signatures:

.....

## Instructions concernant les annexes à joindre à la demande de versement anticipé

La Fondation se réserve le droit de demander des documents complémentaires lorsqu'elle le juge nécessaire

### Pour tous les buts d'utilisation: pièces à joindre

- Copie du passeport ou de la carte d'identité avec signature lisible
- Pour les personnes mariées, une copie du passeport ou de la carte d'identité du conjoint avec signature lisible, ainsi qu'une copie du livret de famille (ou de l'acte de mariage ou d'un document équivalent)
- Pour les personnes non mariées, un certificat d'état civil **daté de moins de trois mois**

### Pour des fonds propres pour la construction ou l'acquisition d'un logement

Pièces complémentaires à joindre:

- Copie de la confirmation d'octroi de crédit par le créancier qui finance l'acquisition ou la construction du logement
- Copie de l'acte d'achat notarié (ou projet ou promesse)
- Extrait du Registre foncier (ou relevé de propriété/cadastre à l'étranger) relatif à la parcelle ou au feuillet concernant le logement, **daté de moins de trois mois**
- En cas de construction, copie du permis de construire et copie du contrat d'architecte ou du contrat d'entreprise générale

### Pour des fonds propres pour l'acquisition de participations à la propriété d'un logement

Pièces complémentaires à joindre:

- Confirmation de la coopérative de construction et d'habitation de la valeur (montant) des parts sociales à souscrire
- Copie du contrat de bail à loyer et des Statuts
- Bulletin de versement de la coopérative de construction et d'habitation (un versement sur le compte privé n'est pas possible)

### Pour des fonds propres pour les rénovations d'un logement

Pièces complémentaires à joindre:

- Copie de la confirmation d'octroi de crédit par le créancier qui finance la rénovation du logement
- Extrait du Registre foncier (ou cadastre à l'étranger) relatif à la parcelle ou au feuillet concernant le logement, **daté de moins de trois mois**
- Description précise des rénovations du logement
- Factures à payer: afin que la Fondation puisse effectuer en une seule fois le versement directement aux entrepreneurs/fournisseurs selon la législation actuellement en vigueur, il est nécessaire d'organiser/planifier, avec les différents entrepreneurs/fournisseurs, le regroupement de la date de paiement des factures. Une copie de ces factures avec les bulletins de versement correspondants doit être transmise à la Fondation pour paiement
- Copie du permis de construire ou de l'autorisation communale d'entreprendre des rénovations
- Copie du contrat d'architecte ou du contrat d'entreprise générale

### Pour l'amortissement d'une dette hypothécaire

Pièces complémentaires à joindre:

- Extrait du Registre foncier (ou cadastre à l'étranger) relatif à la parcelle ou au feuillet concernant le logement, **daté de moins de trois mois**
- Copie du contrat de crédit du créancier hypothécaire

**À envoyer en original à:** Fondation de Libre passage de la Banque Cantonale Vaudoise, case postale 300, 1001 Lausanne

# Règles d'application de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle<sup>1</sup>

## 1. But d'utilisation

Les capitaux de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour

- a) l'acquisition, la construction ou la rénovation d'un logement en propriété,
- b) l'acquisition de participations à la propriété d'un logement,
- c) le remboursement de prêts hypothécaires,

soit par une mise en gage ou par un versement anticipé.

## 2. Formes de propriété autorisées

Les formes autorisées de propriété du logement sont:

- a) la propriété,
- b) la copropriété (notamment la propriété par étage),
- c) la propriété commune de la personne assurée avec son conjoint,
- d) le droit de superficie distinct et permanent.

Le logement financé par les capitaux de la prévoyance professionnelle doit servir aux propres besoins de l'assuré. Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Les résidences secondaires sont exclues.

L'assuré domicilié à l'étranger peut bénéficier également des capitaux de la prévoyance pour autant qu'il puisse démontrer de manière probante, avant le versement anticipé ou la mise en gage, qu'il utilise ces capitaux pour la propriété de son logement.

## 3. Montant disponible

Pour l'assuré âgé de moins de 50 ans, le montant de la mise en gage ou du versement anticipé est limité à la prestation de libre passage acquise au moment de la réalisation du gage, respectivement au moment du versement anticipé.

Pour l'assuré âgé de plus de 50 ans, le montant de la mise en gage ou du versement anticipé est limité au maximum le plus élevé des deux montants suivants:

- la prestation de libre passage à laquelle il avait droit à 50 ans (augmentée des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminuée du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans), et
- la moitié de la différence entre la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la prestation de libre passage déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

Si l'assuré est marié, le versement anticipé et la mise en gage ne sont autorisés qu'avec le consentement écrit du conjoint.

## 4. Mise en gage

L'assuré peut mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance conformément aux dispositions du point 3.

## 5. Versement anticipé

L'assuré peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins conformément aux dispositions du point 3.

Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20 000, à l'exception de l'utilisation selon point 1b). Le montant minimum ne s'applique pas aux comptes de libre passage. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

## 6. Rachat

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

## 7. Délais d'octroi pour le versement anticipé

- a) L'assuré doit soumettre une demande écrite de versement anticipé, avec pièces justificatives.
- b) La Fondation se prononce sur la demande et, le cas échéant, transfère le montant du versement au créancier désigné au plus tard six mois après que l'assuré a fait valoir son droit. Les dispositions de l'alinéa c) et du point 12 demeurent réservées.
- c) Si les demandes de versements anticipés, soumises par les assurés dans le courant d'une année civile, excèdent les liquidités disponibles de la Fondation, les versements interviennent selon l'ordre de priorités suivantes:

Cercle 1: utilisation selon points 1a) et b)

---

<sup>1</sup> Règles tirées de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994. Seul le texte officiel de l'ordonnance fait foi.

## Cercle 2: utilisation selon point 1c)

Le cercle 1 a la priorité sur le cercle 2. À l'intérieur de chaque cercle, la priorité est établie selon l'ordre chronologique des demandes. Les demandes non satisfaites dans l'année ont la priorité sur les demandes de l'année suivante. Le Conseil de Fondation décide dans des cas spéciaux.

### **8. Maintien des prestations assurées au niveau antérieur**

La Fondation peut servir d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire de prestations de décès et d'invalidité, qui permet de maintenir le niveau des prestations de risque qui étaient assurées avant le versement anticipé respectivement après réalisation du gage en cas de décès. La prime de cette assurance est à charge de l'assuré.

### **9. Aspect fiscal**

Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. La réalisation du gage est traitée comme un versement anticipé.

Lors du remboursement du versement anticipé, l'assuré peut demander que lui soit restitué l'impôt qu'il avait payé lors du versement anticipé ou de la réalisation du gage. Il doit adresser dans ce cas une demande dans un délai de trois ans à l'autorité qui a prélevé le montant.

Sur demande écrite, l'assuré peut demander à l'Administration fédérale des contributions une attestation stipulant les versements anticipés investis dans son logement ainsi que les coordonnées des autorités chargées, le cas échéant, de restituer le montant des impôts payés.

### **10. Remboursement**

L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à la Fondation si:

- le logement en propriété est vendu;
- des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
- aucune prestation de prévoyance n'est exigible au cas de décès de l'assuré.

Le remboursement volontaire est autorisé:

- jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 20 000 (ne s'applique pas aux comptes de libre passage). Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

Le montant remboursé sert d'apport unique pour augmenter les prestations assurées.

### **11. Garantie du but de prévoyance**

L'argent de la prévoyance investi dans le logement doit rester dans le circuit de la prévoyance. Par conséquent, lors du financement du logement, une restriction de vente est inscrite au Registre foncier. Cette restriction est radiée:

- a) à la naissance du droit aux prestations de vieillesse,
- b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance (décès ou invalidité),
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage,
- d) lors du remboursement du versement anticipé à la Fondation ou à une institution de libre passage.

Si l'assuré acquiert des participations à l'aide du versement anticipé, il doit les déposer auprès de la Fondation jusqu'à la survenance d'un des cas précités.

### **12. Limitation du versement en cas de découvert**

La Fondation peut, en cas de découvert, limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant, ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires.

### **13. Partenariat enregistré**

Le partenaire ayant conclu un contrat de partenariat enregistré selon la LPart est assimilé au conjoint. La conclusion d'un contrat de partenariat enregistré est assimilée au mariage, la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

### **14. Taxes et frais administratifs**

Les taxes, redevances et autres frais entraînés par un versement anticipé ou une mise en gage (par exemple inscription au registre foncier) sont entièrement à charge de l'assuré. En cas de versement anticipé, la Fondation facturera une contribution aux frais administratifs de CHF 400 pour un bien immobilier en Suisse et de CHF 600 pour un bien immobilier à l'étranger.

## Fiche d'informations pour le versement en cas de rénovations

Certains travaux réalisés à l'intérieur du logement principal peuvent être financés par les avoirs de la prévoyance professionnelle obligatoire (2<sup>e</sup> pilier) ou facultative (3<sup>e</sup> pilier A) pour autant qu'il s'agisse de travaux:

- qui augmentent la surface habitable ou, dans une moindre mesure, qui apportent une plus-value au bien immobilier ou qui en maintiennent la valeur,
- non luxueux,
- dans l'espace destiné à l'habitation des personnes (structures fondamentales et intérieur du logement).
- qui ne sont pas subventionnés par l'État (financement par les avoirs de prévoyance uniquement de la partie non subventionnée des travaux).

À titre illustratif, voici quelques exemples de travaux qui sont admis ou non admis:

<b>Admis</b>	<b>Non admis</b>
✓ toiture / façade / fenêtres (sous déduction des subventions)	✗ piscine
✓ véranda - jardin d'hiver fermé et chauffé	✗ garage, cave, écurie
✓ peinture extérieure	✗ route d'accès
✓ rénovation complète de la cuisine ou de la salle de bain	✗ travaux d'aménagement extérieur
✓ chaudière de chauffage central, pompe à chaleur, panneaux solaires (sous déduction des subventions)	✗ cabanon de jardin
	✗ terrasse - balcon
	✗ saunas - jacuzzis
	✗ armoire encastrée

La présente fiche est uniquement informative et ne lie pas la Fondation sur sa décision de versement.

En cas de rénovations, la Fondation fonde sa décision sur la base du formulaire et de ses annexes de demande de versement anticipé des fonds de la prévoyance pour l'accession à la propriété, complété et signé par le preneur de prévoyance.

Les factures doivent être établies au nom de la personne assurée ou pour les personnes mariées au nom du conjoint. Dans tous les cas, il doit être évident qu'il s'agit du logement principal de la personne assurée.